

**Gérard CAUDRON**

Maire



Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

**Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1

Considérant que des travaux de Taille d'Hiver 2024-2025 rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/01/2025 au 28/03/2025 RUE DE BABYLONE, RUE ROBERT SCHUMAN, RUE DE LA RECREATION, AVENUE DE LA RECONNAISSANCE, RUE DU RECUEIL, RUE ANATOLE FRANCE, AVENUE DE CANTELEU(RD6), RUE MARCEL BOUDERIEZ, AVENUE DU PONT DE BOIS, VOIE RESIDENCE DU PETIT BOSQUET, RUE CHATEAUBRIAND, BOULEVARD DE MONS, CHEMIN DES CHAUMIERES, ALLEE CHANTECLER, RUE DU PAVE BLEU, RUE DU PETIT PONT, RUE CHARLES LE BON, ALLEE DE LA CREMAILLIERE, ALLEE DU BAC, RUE CORNEILLE, RUE RENOIR, ALLEE DE COCAGNE, RUE COCTEAU, RUE LAMARTINE, RUE DU CARILLON, RUE RACINE, ALLEE COLETTE, RUE CLAUDE DEBUSSY(52-60), RUE DEBUSSY, RUE DU COMMERCE, RUE ANNE-JOSEPHE DU BOURG, CHEMIN VERT, ROND POINT DU HERON, RUE CARPEAUX, RUE DU HUIT MAI 1945, RUE MANGIN, RUE DES TILLEULS, RUE DES SAULES, RUE YVES DECUGIS, RUE TREMIERE, RUE DES COMICES, RUE DE LA CLE, ALLEE DE LA CORBEILLE, BOULEVARD VAN GOGH, CHEMIN DU TRIOLO, CHEMIN DE LA TARENTELE, RUE DE LA TRADITION, AVENUE PAUL LANGEVIN, QUAI D HUDSON, AVENUE DES HESPERIDES, ALLEE DE LA TAMISE, RUE DU GRAND RUAGE, ALLEE TAINE, CHEMIN THELONIOUS MONK, VOIE DESSERTTE BUS, METRO 4 CANTONS, ALLEE DU TALISMAN, RUE DES VICTOIRES(RD941) et ALLEE DU TOURNESOL

**N°24-AT-34506**

**ARRÊTONS**

### **ARTICLE 1**

A compter du 06/01/25 jusqu'au 28/03/25, sur les voies précitées ci-dessus, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation est alternée par B15+C18 ou feux. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

### **ARTICLE 2**

Il sera demandé à l'entreprise de rétablir la circulation au plus tard à 19h00.

### **ARTICLE 3**

Durant cette période, la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des cyclistes sera maintenue en permanence par un itinéraire de déviation sécurisé sur une largeur de 1,40m minimum. Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur au niveau des passages piétons les plus proches, invitant les usagers de la voie publique à prendre le trottoir d'en face sera mis en place par Eco Paysages.

### **ARTICLE 4**

Durant cette période, l'accès aux habitations sera maintenu en permanence par Eco Paysages et la collecte des ordures ménagères devra être facilitée avant le passage de la société de ramassage: Les bacs de collecte doivent être sortis sur la voie publique dans un espace accessible aux véhicules de ramassage et occuper une place soit sur le trottoir soit sur la chaussée de telle façon que la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sont prioritaires et qu'aucun bac ne doit leur faire obstacle ni les obliger à descendre sur la chaussée.

### **ARTICLE 5**

La pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation temporaire de chantier se feront à la diligence et sous la responsabilité de Eco Paysages demeurant 14 bis rue de l'Etang Léon Masset 59159 Noyelles sur Escaut pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et Eco Paysages joindra la Police Municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

### **ARTICLE 6**

En cas de défaillance de l'entreprise au niveau de la propreté, la ville pourra se substituer à elle et faire exécuter le nettoyage au frais de Eco Paysages.

### **ARTICLE 7**

En cas d'emprise au sol, les demandeurs devront fournir à la ville copie de l'autorisation de permission de voirie délivrée par le propriétaire de la voie.

### **ARTICLE 8**

Les renseignements auprès des concessionnaires du sous-sol seront à obtenir par le demandeur et il lui appartiendra de faire les déclarations (DICT) et de se conformer au règlement de voirie en vigueur.

### **ARTICLE 9**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Eco Paysages.

### **ARTICLE 10**

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les panneaux de déviation et de signalisation routière, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

**ARTICLE 11**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à : DREAL, ESTERRA, Police Municipale, FNT, CRICR, SDIS, ILEVIA, Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, Eco Paysages et Direction Interdépartementale de la Police Nationale

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,

le 06/01/2025

Le Maire,

Gérard CAUDRON

Affiché le : 06 JAN. 2025



DIFFUSION:

- Eco Paysages
- DREAL
- ESTERRA
- FNT
- CRICR
- SDIS
- Police Municipale
- ILEVIA
- Direction Interdépartementale de la Police Nationale
- POLICE NATIONALE
- Mairies de Quartiers
- Mairie Hôtel de Ville

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.